infOGM

Veille citoyenne d'information sur les OGM et les semences

Empreintes génétiques : la France condamnée

Par

Publié le 07/07/2017

La France vient d’être condamnée par la Cour europe?enne des droits de l’Homme (CEDH) pour la gestion de son fichier national des empreintes génétiques (Fnaeg). Mis en place en 1998 et destiné initialement aux « *délinquants sexuels* », ce fichier s’est généralisé, à partir de 2003, à la plupart des délits de droit commun. La Police a alors exigé de la part de syndicalistes ou de militants, notamment des Faucheurs volontaires d’OGM, qu’ils acceptent le prélèvement de leur ADN. Nombre d’entre eux ont refusé, ce qui a conduit à des procès, dont celui qui a mené à la condamnation de l’État français par la CEDH.

Jean-Michel Ayçaguer, agriculteur basque membre du syndicat Euskal Herriko Laborarien Batasuna (EHLB) - syndicat affilié à la Confédération paysanne - avait été condamné à 500 euros d'amende pour refus de prélèvement ADN en octobre 2009 par le tribunal de grande instance de Bayonne [1]. Il avait en effet refusé de se soumettre à ce prélèvement exigé par le Parquet suite à une action syndicale pour laquelle il avait déjà été condamné à deux mois de prison avec sursis pour « violence » [2].

Après avoir épuisé toutes les voies nationales, il a donc dénoncé cette condamnation et déposé une reque?te devant la Cour europe?enne des droits de l'homme (CEDH) le 20 janvier 2012. Cinq ans plus tard, le 22 juin 2017, la CEDH condamne, à l'unanimité des sept juges la France pour atteinte « *disproportionnée* » à la vie privée et considère qu'il y a eu violation de l'article 8 (droit au respect de la vie prive?e) de la Convention europe?enne des droits de l'homme : « *La condamnation pe?nale de M. Ayçaguer pour avoir refuse? [le prélèvement ADN] s'analyse en une atteinte disproportionne?e a? son droit au respect de sa vie prive?e et ne peut passer pour ne? cessaire dans une socie?te? de?mocratique* » [3].

2,5 millions d'individus fichés

Le fichier Fnaeg, créé en 1998, contenait la trace de 2,5 millions d'individus au 1er septembre 2013, selon la Commission nationale informatique et libertés (CNIL). Et 3,4 millions en 2016, selon le Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP) [4].

Un faucheur n'est pas un terroriste

La Cour, sans remettre en cause l'existence du Fnaeg, s'insurge contre le fait que la loi française ne fasse « *aucune différenciation en fonction de la nature et de la gravité de l'infraction commise* ». Ainsi, « *la France doit verser au reque?rant 3 000 euros (EUR) pour dommage moral, et 3 000 EUR pour frais et de?pens* ». L'arrêt suppose aussi que l'État français modifie sa législation en matière de conservation des empreintes génétiques (articles 706–55 et suivants du Code de procédure pénale).

Interrogée par *Inf'OGM*, Me Anne-Marie Mendiboure, avocate à Bayonne, nous précise que « *la CEDH se contente de dire qu'il y a une violation. C'est à l'État condamné de changer la loi. Mais s'il ne fait rien, de toute façon, ce jugement s'imposera à tous les tribunaux nationaux. Ainsi, si une personne est poursuivie pour refus de prélèvement ADN, ce jugement sera utilisé par le juge pour refuser de condamner ladite personne* ».

Plus précisément, la Cour souligne que « *le Conseil constitutionnel avait rendu, le 16 septembre 2010, une de?cision de?clarant que les dispositions relatives au Fnaeg e?taient conformes a? la Constitution, sous re?serve entre autres* "de proportionner la dure?e de conservation de ces donne ?es personnelles (NDLR : 40 ans à partir de la date de la condamnation), compte tenu de l'objet du fichier, a? la nature ou a? la gravite? des infractions concerne?es" ». La Cour note qu'a? ce jour cette re?serve n'a pas reçu de suite approprie?e et qu'aucune diffe?renciation n'est actuellement pre?vue en fonction de la nature et de la gravite? des infractions commises ». La Cour considère en effet que « *les agissements de [M. Ayçaguer] s'inscrivaient dans un contexte politique et syndical et concernaient de simples coups de parapluie en direction de gendarmes qui n'ont*

d'ailleurs pas e?te? identifie?s. Ces infractions se diffe?rencient nettement d'autres infractions particulie?rement graves a? l'instar des infractions sexuelles, du terrorisme ou encore des crimes contre l'humanite? ou de la traite des e?tres humains ».

La Cour rappelle que le simple fait de me?moriser des donne?es relatives a? la vie prive?e d'un individu constitue une inge?rence au sens de l'article 8. Les profils ADN contiennent une quantite? importante de donne?es a? caracte?re personnel unique. Elle ajoute : « *La Cour estime cependant que les personnes condamne?es devraient e?galement se voir offrir une possibilite? concre?te de pre?senter une reque?te en effacement des donne?es me?morise?es* ».

En conséquence de quoi, la Cour estime « *que le re?gime de conservation des profils ADN dans le Fnaeg n'offrait pas, en raison de sa dure?e et de l'absence de possibilite? d'effacement, de protection suffisante aux inte?resse?s. Cette circonstance ne traduisait donc pas de juste e? quilibre entre les inte?re?ts publics et prive?s en jeu* ».

Cet arrêt est susceptible de recours devant la Grande chambre de la Cour européenne des droits de l'Homme, dans un délai de trois mois.

En 2012, la Cour européenne des droits de l'homme avait déclaré « *irrecevables* » les requêtes des Faucheurs volontaires concernant leur refus de prélèvement ADN au motif de « *violation de l'obligation de confidentialité des négociations sur un règlement amiable* » [5]. Donc pour des questions de procédure, la Cour n'avait pas jugé sur le fond la requête des Faucheurs. Précisons aussi que depuis le vote de la loi française sur les OGM en 2008, un délit spécifique a été établi pour le fauchage d'OGM, délit qui n'entraîne plus le fichage ADN. Pour ce motif, plusieurs tribunaux ont relaxé les Faucheurs qui avaient refusé ce fichage.

Me Mendiboure nous exprime sa satisfaction, non seulement par rapport à son client, mais aussi car elle considère que « *c'est une décision importante dans la situation actuelle. En effet, avec l'état d'urgence, l'exception devient la règle. Cet arrêt rappelle que la liberté individuelle est une valeur qu'il ne faut pas oublier. Elle peut être plus importante que l'impératif sécuritaire d'un État* ».

---

[1] Après la confirmation de ce jugement par la Cour d'appel de Pau, M. Ayçaguer a formé un pourvoi en cassation qui a été rejete?.

[2] En fait de violence, il s'agissait d'une bousculade sans gravité entre les syndicalistes et les gendarmes. L'arrêt de la CEDH note « *M. Ayçaguer fut place? en garde a? vue et cite? devant le tribunal correctionnel de Bayonne pour avoir volontairement commis des violences n'ayant entrai?ne? aucune incapacite? totale de travail sur personne de?positaire de l'autorite? publique avec usage ou menace d'une arme, en l'occurrence un parapluie*. »

[3] Affaire Ayçaguer c. France, reque?te n° 8806/12

[4] Source cité par https://fr.wikipedia.org/wiki/Fichier_national_automatis%C3%A9_des_empreintes_g%C3%A9n%C3%A9tiques

[5] Christophe NOISETTE, « OGM et fichage ADN : la Cour européenne des droits de l'homme déclare irrecevables les requêtes des Faucheurs volontaires », *Inf'OGM*, 25 janvier 2012

Adresse de cet article : https://infogm.org/empreintes-genetiques-la-france-condamnee/